

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 1er MARS 2023 à 19H00



N° 009/2023 – Convention de disponibilité de sapeurs-pompiers volontaires entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ain et la commune

Conseillers en exercice : **28** – Présents : **25** – Excusés avec Pouvoir : **2** – Excusé sans Pouvoir : **0**
Absent : **1** – Votants : **27**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 01 MARS, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, après convocation légale **du 23 FEVRIER 2023**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX François, BOILEAU Marc, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, CORBAUX Samuel, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, FERAUD Valérie, GALIEN Jean-Michel, GARÇON Françoise, GONGUET Nathalie, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MINIER Jean-Philippe, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, SAUDRAIS Nadia, TRICHOT Patricia, VAUGEOIS Patrick, VIGNAGA Isabelle.

ETAIENT EXCUSEES AVEC POUVOIR :

Mesdames :

ROUSSEL Céline (pouvoir donné à Rita MONTEIRO).
SCHWINTNER Francis (pouvoir donné à Françoise Garçon).

ETAIT ABSENTE :

Madame JACQUET Aude

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Patrick BOUVARD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Le Maire indique que la Commune compte parmi ses effectifs deux sapeur-pompier volontaires (SPV), Olivier GUIGUE (directeur adjoint du pôle Technique, Logistique et Sécurité) et Dylan BARBET, agent technique Voirie.

Sur la base de la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps de sapeurs-pompiers, le SDIS de l'Ain a soumis à la Commune un projet de convention ayant pour objectif de préciser les modalités techniques et financières de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation de ces deux agents communaux SPV. Il s'agit d'assurer la compatibilité entre la participation du SPV aux missions confiées aux services d'incendie et de secours et les nécessités de fonctionnement du service technique communal. En particulier, elle organise les conditions d'absence de l'agent dans deux cas :

- la disponibilité opérationnelle pour retard à la prise de travail : « Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant débuté en dehors du temps de travail, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en retard. Le SPV s'engage à faire prévenir l'employeur par tout moyen, au plus tard à l'horaire de prise de poste » ;
- le suivi de formations de SPV à raison de deux jours par an.

En contrepartie, la commune bénéficiera de la subrogation totale : elle pourra demander au SDIS de « percevoir les indemnités horaires non assujetties à l'impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation, en lieu et place du SPV dès lors qu'il est en opération sur son temps de travail et que le salaire et les avantages y afférents sont maintenus ».

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention ci annexée relative à la disponibilité des SPV,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à son exécution.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE

Le Maire,
Guillaume FAUVET




Le secrétaire
Patrick BOUVARD




Convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires



M.

C.I.S Seillon

Il est établie une convention de disponibilité entre :

d'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain,

représenté par la 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil d'Administration,

Madame Natacha LORILLARD

200, avenue du Capitaine Dhonne

CS 80033

01001 BOURG-EN-BRESSE

dénommé ci-après le **SDIS**,

ET

d'autre part,

Mairie de Saint-Denis-Lès-Bourg

représentée par Guillaume FAUVET, maire

1 place de la mairie,

CS 30195

01005 Bourg-en-Bresse Cedex

dénommé ci-après l'**Employeur**.

Préambule

Un Sapeur-Pompier Volontaire (SPV) est un élément indispensable de la chaîne des secours dans le département de l'Ain. Il est également un atout dans une entreprise ou une collectivité notamment en tant que secouriste performant et premier intervenant qualifié en cas d'incendie.

Afin de rendre efficace son engagement de SPV au sein de la collectivité et de l'entreprise sans en perturber trop le fonctionnement, mais aussi pour reconnaître l'engagement citoyen de l'employeur, la présente convention est établie.

Dispositions générales

ARTICLE 1 – Le **SDIS** et l'**employeur** s'engagent par la présente convention à organiser et à appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité de **M. GUIGUE Olivier**, employé de **Mairie de Saint Denis les Bourg** et exerçant des fonctions de sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de **Seillon**. Il sera dénommé ci-après le **SPV**.

ARTICLE 2 – La présente convention conclue en application du Code de la Sécurité Intérieure et notamment de l'article L723-11, vise à définir les autorisations d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail pour des raisons opérationnelles ou des actions de formation et ce, dans le respect des nécessités du fonctionnement du service public ou de l'entreprise.

Autorisation d'absence pour raison opérationnelle

ARTICLE 3 –L'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail du SPV pour participer aux missions opérationnelles conformément aux modalités suivantes :

Disponibilité opérationnelle pour retard à la prise de travail :

Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant débuté en dehors du temps de travail, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en retard. Le SPV s'engage à faire prévenir l'employeur par tout moyen, au plus tard à l'horaire de prise de poste.

ARTICLE 4 – En contre partie de son engagement, l'employeur peut demander des dispositions compensatrices.

Subrogation totale :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Version du 1^{er} mars 2022
001-210103446-20230301-009-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2023
Publication : 06/03/2023

L'employeur demande à percevoir les indemnités horaires non assujetties à l'impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire dès lors qu'il est en opération sur son temps de travail et que le salaire et les avantages y afférents sont maintenus.

Autorisation d'absence pour une action de formation

Tout sapeur-pompier volontaire bénéficie, dès le début de sa période d'engagement, d'une formation initiale et, ultérieurement, d'une formation continue.

Les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail, des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique et du développement professionnel continu des professionnels de santé prévu par le code de santé publique.

ARTICLE 5 - L'employeur s'engage à autoriser l'absence du sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail pour participer aux actions de formation selon l'une des modalités suivantes :

Les dispositions mentionnées ci-dessous s'entendent selon un nombre de 2 jours par an (suivi par l'employeur).

Autorisation d'absence rémunérée par l'employeur avec subrogation :

L'employeur demande à percevoir les indemnités horaires, non assujetties à l'impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire dès lors qu'il est en formation sur son temps de travail et que le salaire et les avantages y afférents soient maintenus.

ARTICLE 6 – Le sapeur-pompier volontaire informe 2 mois à l'avance l'employeur de sa participation à une formation. Il lui transmet sa convocation, et ultérieurement l'attestation du directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours certifiant qu'il a effectivement participé à la formation motivant son absence.

ARTICLE 7 – En cas d'annulation de la formation, le SDIS informe l'employeur. Le SPV reprendra alors son poste de travail en accord avec son employeur.

Protection sociale du SPV

ARTICLE 8 - Conformément aux articles L 723-12 et L 723-14 du Code de la sécurité intérieure, le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le SPV pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

ARTICLE 9 – En application de l'article 19 de la Loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Toutefois, Les intéressés peuvent demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.

En cas de retard ou de défaillance dans la mise en œuvre du régime d'indemnisation incombant à l'autorité d'emploi compétente en application du premier alinéa, le service départemental d'incendie et de secours procède au règlement immédiat des prestations afférentes au régime d'indemnisation institué par la présente loi et se fait rembourser ces prestations.

ARTICLE 10 - Aucun licenciement, aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du SPV en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

